

Passer un appel d'offres

L'offre est la procédure par laquelle la personne publique attribue le marché sans négociation sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

Références Code des Marchés Publics : articles 26, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64

L'ESSENTIEL

Définition de la procédure d'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique attribue le marché sans négociation sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

Seuils d'obligation de recours à la procédure de l'appel d'offres

- Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 5.150.000 € HT.
- Pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales dont le montant est supérieur ou égal à 206.000 € HT.
- Pour les marchés de travaux de l'Etat dont le montant est supérieur ou égal à 133.000 € HT.

Il existe deux procédures d'appel d'offres

- l'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre ;
- l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y sont autorisés après sélection.

APPEL D'OFFRES OUVERT

Procédure en une seule étape :

- Les plis portant candidature et les plis portant offres sont ouverts successivement.
- C'est la personne publique qui ouvre les plis contenant la candidature des soumissionnaires.
- Avant de procéder à l'examen des candidatures, la personne publique peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier de candidatures dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à 10 jours. Elle en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai. (Article 52 CMP)

Avantages et inconvénients

- Procédure moins longue
- Permet à la CAO (en fonction du nombre de dossiers reçus) d'enregistrer les candidatures et d'ouvrir les offres au cours de la même réunion.

APPEL D'OFFRES RESTREINT

Procédure en deux phases:

- analyse des candidatures ; Avant de procéder à l'examen des candidatures, la personne publique peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier de candidatures dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à 10 jours. Elle en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai (article 52 CMP)
- analyse des offres transmises par les candidats retenus lors de la première phase, suite à l'envoi de la lettre de consultation ;

Avantages et inconvénients

- procédure moins lourde
- nombre limité d'offres à comparer : un minimum de 5 candidats doit être admis à présenter une offre

Le déroulement de la procédure d'appel d'offres ouvert

Articles 57, 58, 59 du CMP

La préparation de l'appel d'offres

- rédaction des pièces du marché, notamment CCAP, CCTP, acte d'engagement, bordereau de prix, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire etc.
- Avis d'appel public à la concurrence
- Règlement de consultation

La publicité et les délais de réception des offres

- un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40.
- le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'AAPC.
 - Ce délai minimal ne peut être réduit pour des motifs d'urgence.
 - Ce délai minimal peut être ramené à 22 jours en cas d'avis de préinformation
 - Ce délai, ainsi que celui de l'avis de préinformation peuvent être réduits de 7 jours en cas d'envoi de l'AAPC par voie électronique.
 - Ce délai peut être réduit de 5 jours en cas de consultation par voie électronique des documents de la consultation
 - Ce deux derniers délais peuvent être cumulés, le délai minimal sera alors de 40 jours
- lorsque les documents de la consultation ne sont pas accessibles par voie électronique, ils sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile dans les six jours qui suivent leur demande.
- les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.
- ***Désormais, les dossiers des candidats comportent une enveloppe comprenant les documents relatifs à la candidature et à l'offre.***

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

- avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52 du CMP.
- la CAO pour les collectivités territoriales élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application de l'article 52 du CMP. Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes.
- La CAO pour les collectivités territoriales élimine également les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.
- il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.
- l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.
- une mise au point des composantes du marché peut être faite avec le candidat. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.
- le candidat retenu doit produire les attestations et certificats mentionnés à l'article 46 I et II du CMP
- lorsque le candidat dont l'offre a été retenue, produit les attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80. Le pouvoir adjudicateur communique les motifs de rejet. Il communique dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite des candidats écartés, les motifs détaillés de rejet.
- le marché est notifié et un avis d'attribution est publié. Pour les collectivités territoriales, le marché est notifié après transmission au préfet des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.

- l'appel d'offres peut être déclaré sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Cette déclaration est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. Les candidats qui ont remis un dossier au pouvoir adjudicateur en sont informés. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, la commission d'appel d'offres choisit le type de procédure à mettre en oeuvre.
- à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés.

Le déroulement de la procédure d'appel d'offres restreint

Articles 60 à 64 du CMP

La préparation de l'appel d'offres

- rédaction des pièces du marché, notamment CCAP, CCTP, acte d'engagement, bordereau de prix, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire etc.
- Avis d'appel public à la concurrence
- Règlement de consultation

La publicité et le délai de réception des candidatures

- un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40.
- le délai minimal de réception des candidatures est de 37 jours, à compter de la date d'envoi de l'avis, ou de 30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.
- en cas d'urgence ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, ce délai minimal peut être ramené à 15 jours ou à 10 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.
- le pouvoir adjudicateur indique dans l'AAPC s'il entend limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre. Le nombre minimum ne peut être inférieur à 5.

L'ouverture des candidatures

- avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.
- la CAO pour les collectivités territoriales établit la liste des candidats à présenter une offre
- les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80.

La lettre de consultation

- une lettre de consultation est envoyée simultanément à tous les candidats sélectionnés. L'article 62 du CMP détaille la liste des mentions minimum que doit comporter cette lettre.
- le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 40 jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation.
 - ce délai minimal peut être ramené à 22 jours en cas d'avis de préinformation
 - ces délais peuvent être réduits de 5 jours en cas de consultation par voie électronique des documents de la consultation
 - en cas d'urgence les délais peuvent être ramenés à 10 jours.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

- la CAO pour les collectivités territoriales procède à l'ouverture et à l'enregistrement des offres. Elle élimine les offres inappropriées irrégulières ou inacceptables.
- il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.
- l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'AAPC ou dans le RC. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.
- une mise au point des composantes du marché peut être faite avec le candidat. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.
- le candidat retenu doit produire les attestations et certificats mentionnés à l'article 46 I et II du CMP

- lorsque le candidat dont l'offre a été retenue, produit les attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80. Le pouvoir adjudicateur communique les motifs de rejet. Il communique dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite des candidats écartés, les motifs détaillés de rejet.
- le marché est notifié et un avis d'attribution est publié. Pour les collectivités territoriales, le marché est notifié après transmission au préfet des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.
- l'appel d'offres peut être déclaré sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Cette déclaration est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. Les candidats qui ont remis un dossier au pouvoir adjudicateur en sont informés. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, la commission d'appel d'offres choisit le type de procédure à mettre en œuvre.
- à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés.

LES PIEGES A EVITER

- ne pas estimer avec précision le montant du marché (en application de l'article 27 du code des marchés publics) ;
- ne pas publier un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et/ou au JOUE selon le seuil et la nature des prestations (travaux/fournitures et services) ;
- adresser un dossier de consultation à une entreprise qui n'a pas sollicité le DCE ;
- ne pas s'assurer de la régularité de la convocation de la CAO et de son quorum ;
- solliciter l'avis de la commission d'appel d'offres alors que le quorum n'est pas atteint ;
- utiliser la demande écrite de précision pour engager une négociation avec un candidat ;
- ne pas analyser l'ensemble des offres sur les seuls critères du règlement de la consultation, en jugeant les offres en ayant recours à des critères non prévus.